

# DECISION EL 03-041

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;



*VU* le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 18 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 1087/063/EL, Monsieur Cyrille KEKO PINTO, candidat sur la liste du Parti du Renouveau Démocratique (PRD), demande à la Cour d'invalidier l'élection de Monsieur Mounirou OMICHESSAN, candidat sur la liste du Mouvement Africain pour le Développement et le Progrès (MADEP) dans les Aguégus, Commune de la 19<sup>ème</sup> circonscription électorale, au motif que l'élection de celui-ci "est le résultat d'une fraude massive, savamment orchestrée par les partisans du MADEP" dans ladite Commune ;

**Considérant** que le requérant expose que, lors du dépouillement, de multiples bulletins de vote étaient cachetés à l'encre rouge en faveur de la liste MADEP alors que l'encre mise à la disposition de tous les bureaux de vote par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) est une encre bleue ; qu'il soutient que ce constat "démontre à tout le monde que de nombreux électeurs ont voté avec des bulletins de vote pré-marqués à l'encre rouge en faveur du MADEP et n'ont donc pas librement exprimé leur choix" ;

**Considérant** qu'à l'appui de sa demande le requérant a produit, outre une copie du procès-verbal de constat établi au siège de la Commission Electorale Locale des Aguégus par exploit d'huissier en date du 02 avril 2003, une copie de la lettre de Monsieur Séverin CHEHOUEYOU, « Secrétaire » au scrutin PRD des Aguégus, « dans laquelle il affirme que l'électeur Abraham TOSSA, inscrit sous le n° 0459 dans le bureau de vote Kintokomè A 2 fut surpris en flagrant délit en train de mettre six bulletins cachetés d'encre rouge au lieu de bleue utilisée dans le bureau de vote. » et une autre copie du rapport de Monsieur Barnabé K. ADIKO, coordonnateur CED-OUEME à Madame le Président de la Cour Constitutionnelle ;

**Considérant** que par mémoire en réplique daté du 28 avril 2003 et enregistré au Secrétariat Général de la Cour à la même date sous le numéro 1144, Monsieur Mounirou OMICHESSAN conteste les allégations du requérant et demande de déclarer la requête de Monsieur Cyrille KEKO PINTO non fondée pour défaut de preuve légale ;




**Considérant** qu'aux termes de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires.*

*... A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés : ...*

*- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ; ... » ;*

**Considérant** que le requérant n'a pas fait annexer le jour du scrutin ses réclamations aux documents électoraux destinés à la Cour ; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Cyrille KEKO PINTO est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Cyrille KEKO PINTO, Mounirou OMICHESSAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille trois,

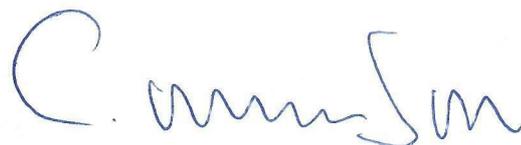
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



**Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-**

Le Président,



**Conceptia D. OUINSOU.-**